

Législation installation classée

Rubrique n°2102-1 – Elevage de porcs

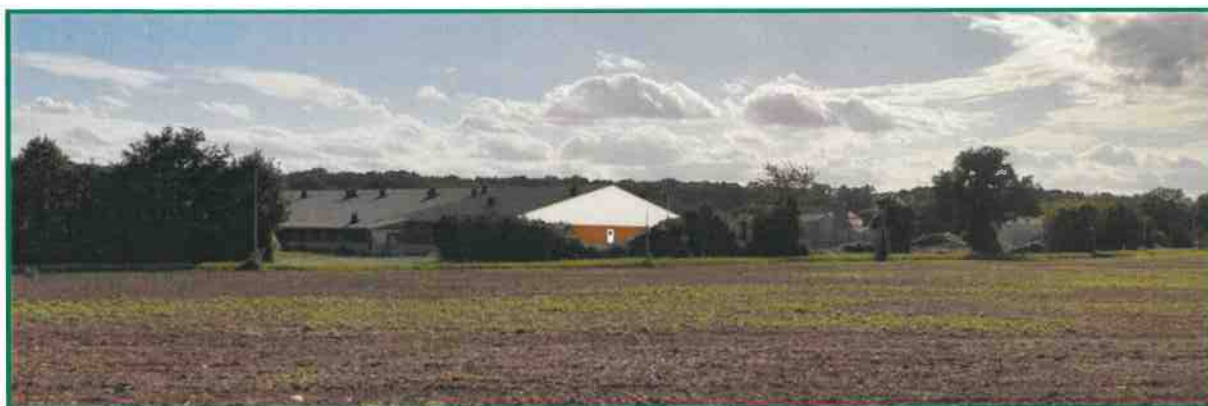
Établissement d'élevage soumis au régime de l'ENREGISTREMENT

Effectifs > 450 animaux équivalents

Cooperl

DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR EXTENSION D'UN ELEVAGE PORCIN

PETITIONNAIRE :
EARL LES TROIS CHENES
Gratteloup
79170 SECONDIGNE SUR BELLE



ADRESSE DU SIEGE	ADRESSE DU PROJET
Gratteloup, SECONDIGNE SUR BELLE	Gratteloup, SECONDIGNE SUR BELLE

OBJET :

ANNEXES

Dossier rédigé par Sylvain CODARINI

Décembre 2021 modifié février 2022

COOPERL ARC ATLANTIQUE - Beaupréau – Z.I. Evre et Loire- BP 30083
49602 BEAUPREAU EN MAUGES CEDEX / Tel : 02-41-75-21-80

Liste des annexes

Annexe 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Annexe 2. DOCUMENTS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT DE L'AIRE D'ÉTUDE

- Captages d'eau potable et périmètres de protection de captage
- NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNÉES
- ZNIEFF

Annexe 3. CARTE CONSEIL GÉNÉRAL SUR ENJEUX ORNITHOLOGIQUES

Annexe 4. CALCULS DE STOCKAGES

- Résultats du DEXEL

Annexe 5. DONNÉES SUR LES ALIMENTS BIPHASE UTILISÉS

Annexe 6. CONVENTIONS D'ÉPANDAGE

Annexe 7. PLAN D'ÉPANDAGE

- Cartographie
- Listes parcellaires

Annexe 8. BILANS DE FERTILISATION

Annexe 9. ETUDE ÉCONOMIQUE

Annexe 10. PIÈCE JOINTE N°10 (ACCUSE DÉPÔT PERMIS DE CONSTRUIRE EN MAIRIE) A transmettre après dépôt du permis de construire

Annexe 11 . Remise en état du site

Annexe 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



CODE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement*

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Arrêté n° A 4841 du 9 juin 2009
accordant une autorisation à Monsieur Jérôme CLERC
pour l'exploitation d'un élevage de porcs,
au lieu-dit « Gratteloup » sur la commune
de SECONDIGNE sur BELLE (79170)

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation, au titre du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, prorogeant l'arrêté du 28 octobre 2004, relatif au 3ème programme d'actions à mettre en oeuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration n° 5592 délivré le 10 octobre 2002 pour 145 porcs reproducteurs en plein air, 435 animaux-équivalents porcs ;

VU le dossier de demande d'autorisation présentée par M. Jérôme CLERC, relatif à l'exploitation d'un élevage de porcs, pour un effectif de 2 005 animaux-équivalents, élevés en totalité des bâtiments d'élevage, en cessant l'activité de porcs en plein air ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Secondigné sur Belle, Brûlain, Chizé, Brieuil sur Chizé, Villiers en Bois et les Fosses;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les conclusions favorables au projet, avec recommandations, émises par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) le 14 mai 2009 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la fertilisation organique des surfaces réceptives des effluents est satisfaisante ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant, tant en ce qui concerne les bâtiments et leurs annexes, et leur intégration paysagère, qu'en matière de conduite et d'organisation de ladite activité, sont de nature à limiter ou compenser les inconvénients de l'installation sur l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Jérôme CLERC dont le siège social est situé au lieu-dit « Gratteloup », sur la commune de SECONDIGNE SUR BELLE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SECONDIGNE SUR BELLE au lieu-dit « Gratteloup », un élevage de porcs constitué de :

- 151 reproducteurs (truies & verrats) X 3	= 453 animaux équivalents
- 16 jeunes femelles non saillies X1	= 16 animaux équivalents
- 1440 porcs à l'engrais X 1	= 1 440 animaux équivalents
- 480 porcelets X 0.2	= 96 animaux équivalents
TOTAL	= 2 005 animaux équivalents

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	CI	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2102	1	A	Elevage de porcs dont l'effectif > 450 AE	2005 AE

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de SECONDIGNE SUR BELLE, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SECONDIGNE SUR BELLE	Naisseur-engraisseur	E	204 et 205

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations est :

Nature des installations	Surface
Porcheries (3) + 1 aire d'attente	2 760 m ²
Une fumière couverte	208 m ²
Une fosse à lisier	450 m ²
Total	3 418 m²

La capacité de stockage des lisiers est la suivante :

Nature des ouvrages	Volume
Préfosses	1 402 m ³
Fosse géomembrane rectangulaire	1 003 m ³ réels
Total	2 405 m³

La surface du plan d'épandage est de : 199,24 ha de Surface Agricole Utile dont 188,75 ha épandables.

Les communes concernées sont :

Commune	Surface	%
BREUIL SUR CHIZE	4,41 ha	2,2 %
LES FOSSES	52,83 ha	26,5 %
SECONDIGNE SUR BELLE	142,10 ha	71,3 %
Total	199,34 ha	100 %

Article 2.4 – Permanence de l'installation autorisée

L'établissement comprenant l'installation classée est occupé par des animaux 24 heures sur 24.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant **daté du 20 juin 2008**. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, celles relatives au permis de construire, à l'**arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 définissant le troisième programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que ceux susceptibles de lui succéder.**

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement **notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins dans les trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet..

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20 avenue de Ségur – 75007 PARIS ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.1 – Définitions au sens du présent arrêté

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente et les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite et la fromagerie ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie.

Article 8.2 - Les critères d'implantation

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toute nature vers les récepteurs sensibles.

Les récepteurs sensibles sont définis à partir des intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

Article 8.3 – Le logement des animaux

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- Enlèvement du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Utilisation de surfaces (par exemple, des lames de caillebotis et des caniveaux) lisses et faciles à nettoyer.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la

jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT

Article 11.1 - Entretien de l'environnement de l'installation

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Les bâtiments et abords sont entretenus en bon état et maintenus propres en permanence. Il est apporté un soin particulier par des plantations, de l'engazonnement, etc.... Tout objet et matériel inutiles devront être éliminés par l'intermédiaire d'entreprises de récupération spécialisées.

En aucun cas la végétation non contrôlée de même que tous matériaux ou matériel ne peuvent masquer le bas des murs des bâtiments et ouvrages annexes empêchant le contrôle de leur l'étanchéité.

Article 11.2 – Etat d'étanchéité des installations

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les rapports d'accident ou, sur demande du service de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant 15 jours à ce service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation ;
- Les plans mis à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les rapports de contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs etc...) ;
- Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais une version papier doit être disponible. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Article 16.2 – Protection contre l'incendie

La protection contre l'incendie est assurée par une réserve de 340 m³ utiles décrite au plan de masse du dossier et validé par le Service d'Incendie et de secours.

Les caractéristiques de cette réserve sont les suivantes :

- Facilement accessible en tout temps depuis la voie communale n° 17
- Aucun obstacle ne devra gêner l'accès à cette réserve.

Par ailleurs, elle est assurée par 3 extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à défendre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme à gaz) ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 17 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 – Les installations électriques

Les installations électriques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et de la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret N° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 – Réservoir

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'eau d'abreuvement et du nettoyage des matériels provient du réseau d'adduction public.

Article 18.1

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à Madame la Préfète.

Article 18.2 – Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place. Elle s'applique à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 18.3 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit réduire, limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Article 18.4 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre dispositif équivalent après chaque cycle de production.

Article 18.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercices. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappes (s) d'eau souterraines ou vers les milieux de surfaces non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaire à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 Identification des effluents ou déjections produits sur le site de « Gratteloup », commune de SECONDIGNE SUR BELLE

Type de rejets	Volume ou masse de produit par an	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier	2764 m ³	13270 kg	7 426 k	31 863kg
Fumier	240 T	1 416 kg	1 392 kg	1 488 kg
Total		14 686 kg	8 818 kg	11 207 kg

Article 20.2 – Gestion des ouvrages de stockage : conception dysfonctionnement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose :

	Capacité (volume ou surface)	Durée de stockage
Fosse à lisier (1)	830 m ³ utiles	9,7 mois
Préfosses	1 402 m ³ utiles	
Fumière	208 m ²	9,2 mois

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum (selon la prise en compte des spécificités climatiques locales).

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Réservoirs de stockage

Le stockage du lisier dans un réservoir en béton ou en acier comprend l'ensemble des mesures suivantes :

- Un réservoir stable capable de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques ;
- La base et la paroi du réservoir sont imperméables et protégées contre la corrosion ;
- La cuve est régulièrement vidée pour une inspection et un entretien, chaque année à minima ;
- Des vannes doubles sont utilisées sur tout orifice de sortie de la cuve commandé par vanne ;
- Le lisier est agité uniquement juste avant de vidanger le réservoir (pour un épandage, par exemple).

Une fosse utilisée pour stocker le lisier doit disposer d'un fond et de parois imperméables ainsi que d'un système de détection des fuites pour les nouvelles installations et le cas échéant d'un moyen de couvrir la fosse.

TITRE 4 : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le plan figure au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la quantité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Compostage selon les modalités définies dans le dossier d'autorisation.	10 m	Enfouissement non imposé
Lisier et purin, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe, dans le sol est utilisé.	15 m	Immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 m	12 h
Autres cas	100 m	24 h

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 23.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués essentiellement des lisiers et des fumiers provenant de l'élevage de porcs localisé au lieu-dit « Gratteloup » commune de SECONDIGNE SUR BELLE.

Article 23.2 – Caractéristiques de l'épandage

Valeurs fertilisantes des lisiers et fumiers

Cheptel	Mode de logement	Effectifs	Par animal			Pour l'atelier porcin		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Truies et verrats prés.	Caillebotis/Lisier	47	14,5	11	9,6	682	517	451
Truies et verrats prés.	Litière paillée	120	11,8	11,6	12,4	1 416	1 392	1 488
Porcelets prod.	Caillebotis/Lisier	4 208	0,4	0,25	0,35	1 683	1,052	1 473
Porcs à l'engrais prod.	Caillebotis/Lisier	4 039	2,70	1,45	1,93	10 906	5 857	7 796
Total						14 686	8 818	11 207

Article 23.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables délimitées en application de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 précité (article 3) pris en application du décret du 27 août 1993, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an, en moyenne, sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées au pâturages par les animaux.

Article 23.4 – Le Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret N° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de préfet.

Article 23.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents avec des dispositifs ne générant pas des aérosols.

L'épandage des effluents liquides est interdit :

- les jours fériés et leur veille ainsi que le week-end pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à 3 exploitants qui valorisent les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués ;
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;
- Les modes d'épandages ;
- La quantité épandue ;
- Les interdictions d'épandage ;
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour celle soumettant l'établissement à la procédure d'autorisation.

Article 28.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par le réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 - Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T ≤ 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit est appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cours, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 30.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 30.2.1 - Les critères à retenir pour la mise en œuvre des épandages

L'exploitant doit :

- Tenir un registre des épandages des engrais organique et minéral ;
- Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- Utiliser exclusivement des techniques dont les performances sont au moins équivalentes aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, dans la mesure du possible, l'incorporation sous 24 heures maximum ;

Pour réduire la pollution de l'eau, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Ne pas épandre quand les sols sont :
 - Détrempés ;
 - Inondés ;
 - Gelés ;
 - Enneigés ;
- Ne pas épandre sur des sols en forte pente (> à 7 %) ;
- Ne pas épandre à moins de 35 m d'un cours d'eau et point d'eau quel qu'il soit, en laissant une bande de terre non traitée ;
- Épandre le plus près possible du pic de croissance des cultures et d'absorption des éléments fertilisants.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;

Faire attention à la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes

Article 30.2.2 – Le cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification et surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la date d'implantation des prairies ;
- le rendement réalisé ;
- pour chaque apport d'azote organique réalisé :
 - la date d'épandage ;
 - la superficie concernée ;
 - le volume et la nature de l'effluent organique ;
 - la teneur en azote de l'apport ;
 - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
- pour chaque apport d'azote minéral réalisé :
 - la date d'épandage ;
 - la superficie concernée ;
 - la teneur en azote de l'apport ;
 - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage, est conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 31 – ELABORATION DE L'ALIMENTATION ET LA REDUCTION DES REJETS

Les différents aspects de l'alimentation

Article 31.1. - L'alimentation

L'exploitant doit appliquer des mesures vis-à-vis de l'alimentation des animaux afin de réduire à la source les quantités de nutriments.

Article 31.2 - Les ajouts d'acides aminés

Sans objet.

Article 31.3 - L'alimentation en phases

L'alimentation en phases a pour but d'adapter les apports aux besoins spécifiques en acides aminés des animaux selon leur stade physiologique afin d'atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques et les besoins en protéiniques.

Article 31.4 - L'ajout de phytases pour créer des régimes pauvres en phosphore

Sans objet.

ARTICLE 32 - LA GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception correcte du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement:

- la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur
- le débit de ventilation,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires, l'eau déversée et l'urine,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids. Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

L'exploitant doit **pour le logement des porcs**, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- Application d'une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire un microclimat dans les enclos) et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;

- Pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 :

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de SECONDIGNE sur BELLE, les FOSSES et BRIEUIL sur CHIZE ;

2°) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans chacune de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux

4°) Un avis annonçant le dépôt de la déclaration du début d'exploitation sera également publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 34 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Maires de SECONDIGNE SUR BELLE, BREUIL SUR CHIZE et Les FOSSES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires – Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – et le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Jérôme CLERC**.

Niort le 9 juin 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Jacques BOYER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
La PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

RECEPISSE DE TRANSFERT n° A 4946

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 4841 du 9 juin 2009 autorisant Monsieur Jérôme CLERC à exploiter un élevage de 2 005 porcs ou animaux-équivalents, au lieu-dit « Gratteloup » sur la commune de SECONDIGNE sur BELLE ;

VU la correspondance de Monsieur Jérôme CLERC, gérant de l'EARL les TROIS CHENES, par laquelle il fait part de la modification de la raison sociale afférente à l'exploitation de cet élevage, à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 février 2010 ;

DONNE RECEPISSE

A l'EARL les TROIS CHENES, sise 1, route de Puymardier au lieu-dit « Gratteloup » à SECONDIGNE sur BELLE (79170), du transfert à son nom de l'autorisation préfectorale susvisée n° A 4841 du 9 juin 2009, relative à un élevage de porcs situé au lieu-dit « Gratteloup » sur la commune de SECONDIGNE sur BELLE, précédemment exploité au nom de Monsieur Jérôme CLERC

NIORT, le 3 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,

Christian ROBBE-GRILLET



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté préfectoral n° 5398 du 25 novembre 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 4841 du 9 juin 2009
autorisant l'EARL LES TROIS CHENES, à
exploiter un élevage de porcs sur la commune de
SECONDIGNE SUR BELLE (79170)**

Exploitation d'un forage

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 à R214-5 et R512-28 à R512-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4841 du 9 juin 2009 autorisant M. Jérôme CLERC à exploiter un élevage de 2005 animaux-équivalents porcs, au lieu dit « Gratteloup » sur la commune de SECONDIGNE SUR BELLE ;

VU le récépissé de transfert n° 4946 du 3 mars 2010 au nom de l'EARL LES TROIS CHENES, de l'élevage précité ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2012 par l'EARL LES TROIS CHENES relative à l'exploitation d'un forage destiné à l'abreuvement des porcs, au lavage des sols des bâtiments et du matériel de l'élevage susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 27 septembre 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

116

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 18 et 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 4841 du 9 juin 2009 susvisé sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'abreuvement des animaux, le lavage des sols des bâtiments et du matériel sont assurés par un forage. Le recours au réseau d'adduction d'eau public est maintenu en secours.

Article 18.1 : Prélèvements

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

Localisation du forage :

Département	DEUX-SEVRES
Commune	SECONDIGNE SUR BELLE
Lieu-dit	Gratteloup
Désignation	F
Situation	à 4,5 km à l'Ouest/Sud-Ouest du centre bourg de Secondigné sur Belle et à 180 mètres à l'Est/sud-Est du hameau de Gratteloup
Références cadastrales	Parcelle n° 205, section E
Coordonnées Lambert II étendu (d'après mesures GPS sur site)	
(Emplacement du forage F)	X = 392,256 km
	Y = 2 131,198 km
Altitude sol (d'après carte IGN 1629 Ouest à 1/25 000)	Z = + 60 m EPD

Protection du forage :

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour et de 0.30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0.5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le renforcement de la tête de forage par la cimentation, sur une épaisseur de 10 cm doit être réalisé.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté préfectoral.

Moyens de surveillance :

Les moyens de surveillance suivants sont mis en place :

- les relevés des volumes prélevés : mensuel, annuel, index annuel du compteur volumétrique ;
- la mesure du niveau d'eau dans le forage à chaque fin d'hiver et fin d'été ;
- le contrôle annuel de la qualité bactériologique de l'eau.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-I, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

ARTICLE 3 : Publication

1°) une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de SEC ONDIGNE SUR BELLE et pourra y être consultée ;
2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SECONDIGNE SUR BELLE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'EARL LES TROIS CHENES.

NIORT, le 25 novembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

**Annexe 2. DOCUMENTS CONCERNANT
L'ENVIRONNEMENT DE L'AIRE D'ÉTUDE**



Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes
Direction de la Santé Publique
Site de Niort
30 Rue Ithiers - CS 18 537
Niort Cedex

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES
A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

Arrêté préfectoral **16 MAI 2012**

Autorisant les prélèvements d'eau à partir des captages
des « Pré de la Rivière P1 et F1 » - commune de Chizé,

Déclarant d'Utilité Publique l'établissement des périmètres
de protection et servitudes afférentes à ces captages,

Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau
Potable « 4B » dont le siège est situé sur la commune de
Périgné - 7, Route de Brioux - 79170 Périgné.

CHIZE

Captages «Pré de la Rivière P1 et F1»

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L
du 16 mai 2012

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux
destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-
2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18
(déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III - Titre II - Chapitre I, les
articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux
destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre
IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions
administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I - Titre II - Chapitre II - Articles L
122-1 à L 122-3 - Chapitre III - Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV - Article L 124-1 à 124-8,
Chapitre V - Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II - Titre I - Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13 -
Chapitre V - Articles L 215-12 à L 215-13, le Livre IV - Titre 1^{er} - Articles L 414-1 à L 414-7, le Livre
II - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} - Article R 211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-18, le Livre IV -
Titre I - Chapitre IV - Articles R 414-19 à R 414-26,

R 111-17.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 111-1 à R 111-17.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9, R 11-1 à R 11-18.

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire.

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de réparation des eaux.

VU les décrets 2007-1261 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages.

VU le décret 2007-1681 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique.

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004.

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique.

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique.

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en matière de contrôles des installations privées de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique.

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

2

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire.

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vignirate ».

VU la circulaire DGS/EA4 n° 767 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation.

VU la circulaire interministérielle DGS/SDA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007.

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/EA4/2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule.

VU la circulaire interministérielle DGS/SDA4/DGAL/INDE/DCCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 29 décembre 2008

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Charente.

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1981 relatif à la protection du captage « Pré de la Rivière – P1 », commune de Chizé.

3

121

VU les délibérations en date du 7 juillet et 1^{er} décembre 2009 par lesquelles le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B » :

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
relative à l'autorisation de prélèvements et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et de leurs servitudes associées au titre du Code de la Santé Publique,
relative à la demande d'autorisation de prélèvements et de dérivation des eaux au filtre du Code de l'Environnement,

2^e: Produit d'un état parcellaire permettant d'identifier les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 avril 2010,

VU le dépôt du dossier de demandes d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B » à la Préfecture en date du 28 juin 2011 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé le 19 août 2011,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 septembre 2011 désignant le commissaire-enquêteur pour mener les enquêtes conjointes susvisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 24 octobre au 10 novembre 2011 sur la commune de Chizé,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 23 mars 2012,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 9 mai 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

A R R E T E ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des eaux des captages des « Pré de la Rivière P1 et F1 », situés sur la commune de Chizé est déclarée d'utilité publique

Les eaux de ces captages contribuent à l'alimentation du territoire ouest du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B ».

L'arrêté préfectoral du 25 mai 1981 relatif à la protection du captage « Pré de la Rivière – P1 », commune de Chizé, est abrogé.

Forages	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu
Puits P1	Chizé	Pré de la Rivière	Jurassique supérieur	39	ZC	392,605 2126,548
Forage F1	Chizé	Pré de la Rivière	Jurassique supérieur	31	ZC	392,540 2126,592
Forage	Commune	Code	Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF)		
Puits P1	Chizé		06385X0015	37,08		
Forage F1	Chizé		06385X0016	22,83		

La formation géologique du Jurassique supérieur concerné par les prélèvements d'eau est le Kimmérigien inférieur.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B » devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B » est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 4 : Généralités :

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux des captages des « Pré de la Rivière P1 et F1 » suite à différentes études hydrogéologiques.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- Les calcaires du Jurassique supérieur sont le siège d'un réservoir aquifère important,
- La carte piézométrique de la nappe du Jurassique supérieur met en évidence l'existence d'un axe de drainage très prononcé suivant la direction de la vallée de la Boutonne,
- Le niveau de la Boutonne est légèrement en charge par rapport à la nappe, en amont du barrage de l'Abbaye, ce qui témoigne d'un colmatage du lit de la rivière (cf. barrages qui ralentit les écoulements du cours d'eau et favorise la sédimentation de fines argileuses).

Ces différents éléments impactent la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées.

Compte-tenu de leur proximité et des caractéristiques des ouvrages et de la ressource exploitée, les deux captages de Chizé, le puits P-1 et le forage F1 font l'objet de périmètres de protection communs qui devront être conservés en cas de fermeture de l'un ou de l'autre des captages.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 5-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

Les parcelles sur lesquelles est établi le périmètre de protection immédiate sont les suivantes : Parcelles 17, 18, 31, 34, 37, 39, 40 et 48 de la section ZD du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 2 450 m².

L'accès au captage s'effectue par le CR6.

Article 5-2 : Les servitudes :

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B ».

- Il doit être maintenu clôturé par un grillage résistant haut de 2 mètres et fermé par un portail cadenassé en permanence.

- Tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques.

- Les épandages et versements de tous produits, y compris engrais et produits phytosanitaires sont interdits.

- Le pacage et le parage des animaux sont interdits.

- Toutes activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captages sont interdits.

En cas d'intervention sur les installations, toutes les précautions devront être prises pour éviter une contamination des sols, des eaux souterraines et des captages.

- Pour le puits P-1, le regard de visite devra être étanche et garantir l'absence d'infiltration d'eaux et écoulements superficiels dans les ouvrages.

- La tête du forage F1 devra être étanchée notamment au niveau des passages des câbles et conduites.

L'ensemble des démarches techniques à réaliser devra être finalisé au plus tard 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection rapprochée (voir plan annexé) :

Article 6-1 : Les parcelles concernées :

Il concerne uniquement la commune de Chizé et s'inscrit au sud du bourg de Chizé. Il englobe l'axe de la vallée de la Boutonne jusqu'au barrage de l'Abbaye au sud.

Sa superficie est de 93 hectares.

Article 6-2 : Les servitudes :

Elles correspondent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités :

Article 6-2-1 : Les interdictions

- La création de nouveaux puits ou forages autres que pour le remplacement des ouvrages de captages existants est interdite.

Pour les deux forages « Béguier » les situations suivantes sont retenues :

- Le puits (coordonnées Lambert II étendues : X = 392,50 - Y = 2126,57) hors service, devra être rebouché dans les règles de l'art (dont isolement des nappes) du fait de l'existence de relation directe et rapide avec le forage F1.

- Le forage (coordonnées Lambert II étendues : X = 392,68 - Y = 2126,87) en service et déclaré au Bureau de Recherches Géologiques et Minières sera maintenu jusqu'à ce que son propriétaire abandonne son droit à l'irrigation. Il sera maintenu cadenassé et fermé par un capot. Après abandon, il sera rebouché dans les mêmes conditions que le puits.

Ces servitudes seront mise en application dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Les deux piézomètres réalisés dans le cadre des études préalables, dont les coordonnées Lambert II étendues sont respectivement X1 = 392,72 - Y1 = 2126,89 et X2 = 392,68 - Y2 = 2126,72 devront également être cadenassés avec pose d'un capot de fermeture.

- L'ouverture d'excavation permanente et de carrière est interdite.

- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'adduction d'eau, d'assainissement et de réseaux de télécommunications, câbles électriques est interdite.

- La création de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus polluants, de produits radioactifs et de tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.

- La mise en œuvre d'assainissements non collectifs et l'implantation de station de dépollution collective ou semi-collective est interdite.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations de desserte des habitations individuelles, est interdite.

- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous autres produits chimiques, autres que ceux cités ci-dessus, sont interdites.

- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est interdit.

- Tout stockage en plein champ de fumier et de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ou autres usages est interdit.

- L'épandage de lisiers, de boues de stations de dépollution, de matières de vidange, de jus d'épandage ou de toutes eaux usées brutes est interdit.

- L'établissement d'étables ou de stabulations livres est interdit.

123

- Le drainage de terres agricoles est interdit,
- Le déboisement en dehors des coupes d'entretien est interdit. Un état des lieux sera produit dès la publication du présent arrêté préfectoral,
- La création d'étang ou de plans d'eau est interdite,
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, classées pour la protection de l'environnement (CPE), mêmes temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques des eaux est interdite,
- La création de cimetières est interdite.

Sauf mention particulière formulée au cas par cas, la mise en œuvre des servitudes ci-avant énoncées devra être opérationnelle dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 6-2-2 : Les activités réglementées

- L'établissement de toutes constructions mêmes provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, n'est autorisé qu'au niveau de secteurs déjà urbanisés de la commune de Chizé (extension et ou réhabilitation de constructions existantes).

Aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée.

Tout projet d'extension nécessitant la réalisation d'excavations devra garantir, par une étude de sol préalable réalisée en lien avec le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable « 4B », aux frais du pétitionnaire, l'absence de risque vis-à-vis de la nappe d'eau du Jurassique supérieur.

- L'implantation d'ouvrage de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, ne devra en aucun cas être générateur de risque de pollution des eaux souterraines par infiltration rapide vers la nappe. L'éanchéité des réseaux collectifs d'eaux usées devra être vérifiée périodiquement, au minimum tous les 10 ans, à partir de la date de publication du présent arrêté préfectoral. La première vérification interviendra 3 ans après cette publication.

- Toute nouvelle installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux devra être aérienne et sur cuvette de rétention. Pour les installations existantes, seuls les stockages enterrés à double paroi pourront être conservés ; ils devront faire l'objet d'un contrôle régulier au moins tous les 10 ans. Le premier interviendra dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les stockages à simple paroi devront être supprimés dans un délai de 5 ans à partir de la publication du présent arrêté préfectoral.

- L'épandage d'engrais organiques ou d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'épandage de tous produits ou substances destinés à lutter contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés) ne sont pas interdits, toutefois les conditions d'utilisation ne devront pas être à l'origine d'enrichissement des eaux de la nappe du Jurassique supérieur par les produits ou molécules utilisés.

Les exploitants agricoles des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée devront mettre en application les dispositions du programme volontariste « Re-Sources » de lutte contre les pollutions diffuses et notamment celles à visées agricoles.

Les parcelles agricoles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée devront étudier l'alternative de la reconversion à l'agriculture biologique notamment dans le cadre du programme « Re-Sources ».

Les exploitants devront tenir à jour un registre des apports d'éléments fertilisants et des traitements réalisés sur leurs parcelles et devront particulièrement veiller à équilibrer ces apports selon la capacité d'exportation des cultures. Le reliquats d'azote éventuellement présents dans les sols après récolte devront être piégés par des cultures dérobées, ou tout autre procédé, permettant d'éviter leur lessivage en période pluvieuse, conformément aux dispositions de la Directive Nitrates.

- Le pacage des animaux ne pourra être toléré qu'à condition qu'il ne soit pas à l'origine d'écoulement de purins susceptibles de s'infiltrer rapidement vers la nappe d'eau souterraine ou de ruisseler vers le captage,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est interdite à moins de 100 mètres des captages,

- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes ou camping-cars, ne devra en aucun cas être générateur de risque de pollutions des eaux souterraines. Il est notamment interdit d'installer des sanitaires, mêmes provisoires, non raccordés au réseau d'assainissement collectif ou équipés d'un système de récupération étanche,

- La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ne devront en aucun cas être générateur de risque de pollution des eaux souterraines. Les fossés de récupération des eaux de ruissellement des axes de circulation et notamment de la DT03 ne devront pas s'écouler vers les captages et ne devront pas présenter de zones d'infiltrations privilégiées des eaux, notamment en cas d'accident avec écoulements de produits polluants. Aucun bassin d'orage ne pourra être réalisé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée,

- Il sera recherché la compatibilité entre la continuité écologique et le fonctionnement de la production d'eau par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable « 4B » en prenant en compte le fonctionnement du clapet de l'Abbaye.

Sauf mention particulière formulée au cas par cas, la mise en œuvre des servitudes ci-avant énoncées devra être opérationnelle dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 7-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'aire d'alimentation des captages des « Pré de la Rivière P1 et F1 »

Il concerne les communes de Chizé et de Brieuil/Chizé.

Il couvre une surface d'environ 886 hectares,

Article 7-2 : Les servitudes

- Le périmètre de protection éloignée ne comporte que des servitudes complémentaires aux dispositions « des réglementations générales » ; il ne comporte pas de servitudes faisant intervenir des interdictions,

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

- Les principales activités concernées par cette vigilance sont les suivantes :

- ↳ les activités susceptibles d'émettre des pollutions ponctuelles ou accidentelles,
- ↳ les pollutions agricoles, ce qui justifie de la mise en œuvre d'un programme volontariste d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.

TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Les prélèvements :

Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau potable « 4B » est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des captages des « P1 de la Rivière P1 et F1 », situés sur la commune de Chizé.

Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable « 4B » est autorisé à exploiter ces 2 ouvrages selon les modalités suivantes :

Ouvrages	Commune d'implantation	Débit maximal (m ³ /heure)	Volume journalier de pointe (m ³ /jour)	Volume annuel (m ³ /an)
Puits P1	Chizé	117	2 800	800 000
Forage F1	Chizé	130	3 120	800 000

Un fonctionnement simultané des pompages des deux captages pourra être réalisé dans les conditions d'un volume journalier de pointe de 4 128 m³/jour.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribueront à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur les ressources.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé sur au moins un des 2 ouvrages.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

Le nom du bassin versant ou l'entité hydrogéologique concernée par les captages des « P1 de la Rivière P1 et F1 » au titre de la directive cadre sur l'Eau (DCE) s'intitule « Charantais Nord », entité n° 133.

La masse d'eau concernée par les prélèvements d'eau dans la nappe du Jurassique supérieur qui alimentent les captages des « P1 de la Rivière P1 et F1 » intitulée « Calcaires du Jurassique Supérieur du Bassin versant de la boutonnière secteur hydro r6 » porte le code européen FR015.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 9 : La filière de traitement

Aucun traitement n'est en place sur le captage. Les eaux des captages mobilisés au titre de l'adduction d'eau sont admises à l'état brut dans une bache de stockage de 500 m³, située sur la commune de Chizé, ou du fait de la présence de contaminations bactériologiques, elles bénéficient d'un traitement au chlore gazeux.

Les valeurs limites de qualité réglementaires doivent être respectées en permanence tant au niveau des eaux brutes des ressources, que des eaux après traitement (TTP), qu'en distribution.

Les valeurs de référence de qualité constituent des valeurs repères. Toute valeur mesurée sur les ressources, après traitement ou en distribution traduisant un écart significatif par rapport à ces valeurs de référence ou par rapport aux valeurs habituellement observées nécessite de prendre des mesures techniques appropriées pour déterminer l'origine de ces variations.

Le suivi de différents paramètres doit donc permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiate de l'autorité sanitaire.

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étape de la production (eaux brutes – eaux produites, mélanges d'eaux).

ARTICLE 10 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux traitées sont retournées en distribution sur le secteur ouest du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « 4B » après stockage dans la bache de 500 m³ créée sur la commune de Chizé.

La mise en service des captages de « La Touche » et « Le Boulassier », sur la commune de Périgné permettra de sécuriser quantitativement et qualitativement l'alimentation en eau de ce secteur géographique.

ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 11-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable « 4B » et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.
- Validation de la mise en œuvre de la démarche de sécurité sanitaire.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.